

Loi
(10541)
modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)

du 18 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 26 Principe (nouveau, les art. 26 à 26C anciens devenant les articles 26A à 26D)

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.

² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.

Art. 30A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police.

³ Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police qui n'ont pas atteint l'âge de 60 ans et n'ont pas le statut de cadre supérieur de l'administration cantonale ont droit à 29 jours de vacances par année.

Art. 43B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30A, 33, 34, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43C (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la présente loi.

**Art. 47 Indemnité pour risques inhérents à la fonction
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction.

Art. 48 Equipement (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat fournit aux membres du corps de police l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 49 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit.

² Les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat, reçoivent une indemnité.

³ Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours.

Art. 57 Disposition transitoire (nouveau)

Modification du 18 mars 2010

Le Conseil d'Etat proposera, d'ici au 30 septembre 2010, un projet de loi instaurant un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;
- d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;
- e) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.

² Les fonctions qui relèvent des lois :

- a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique,

font l'objet d'une réglementation particulière.

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- a) le personnel des établissements publics médicaux;
- b) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
- c) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- d) les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

² Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

* * *

³ La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base CP est égal à 12,26/13^e du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat selon l'article 2 de la loi B 5 15, majoré d'un montant de 3 736 F (base 2009). Le traitement légal pris en considération est limité au maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements pour une activité à 100%. La majoration est adaptée dans les mêmes proportions que l'échelle des traitements.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.